

## 5. Versicherungsvertragsrecht. — Contrat d'assurance.

53. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 16 avril 1913 dans la cause  
La Bâloise, déf. et rec., contre Dreyfus, dem. et int.

**Assurance** contre le vol avec effraction. Négligence de l'assuré en relation avec le vol ; preuve de la relation de cause à effet. Réticence de l'assuré ; étendue de son obligation de déclarer les faits importants pour l'assurance.

A. — Suivant police n° 1868 du 22 mars 1912, le demandeur Paul Dreyfus a assuré auprès de la compagnie la Bâloise contre le vol avec effraction pour la somme de 200 000 fr. les pierres précieuses renfermées dans un coffre-fort Bauche qui lui-même était assuré pour 1000 fr. La prime annuelle était de 0,75 ‰. Cette police, conclue sur la base d'une proposition d'assurance du même jour, remplaçait une police n° 1745 du 1<sup>er</sup> février 1911, qui elle-même avait remplacé une police n° 1187 qui paraît avoir été conclue en 1907. Dreyfus a signé à une date qui ne résulte pas du dossier une pièce intitulée « Questions spéciales pour risques de coffres-forts » et qui est indiquée comme « Annexe à la proposition de M. Paul Dreyfus à Genève, Pol. 1745 ». (Ce numéro de la police fait défaut dans la copie renfermée dans le dossier du demandeur). Cette pièce contient notamment les demandes et réponses suivantes :

« Hauteur (sans le socle en bois) et poids ? » « 1,50 — 500 kg. »

« Quand a-t-il été acheté ? et à quel prix ? » « En 1910 — 980 fr. » (Cette réponse est faite en surcharge à l'encre rouge sur une indication à l'encre noire conçue en ces termes : « En 1908 — 450 fr. »)

« Les coffres sont-ils blindés entièrement ou seulement la serrure ? » — « Entièrement. »

Ces mêmes questions figurent également dans la proposition d'assurance du 22 mars 1912, mais celle-ci ne contient

pas sur ces points de réponses de l'assuré. L'instance cantonale a admis implicitement que les réponses de Dreyfus reproduites ci-dessus ont été données par lui lors de la conclusion du contrat du 22 mars 1912 ; en l'absence de toute contestation de ce fait par les parties, le Tribunal fédéral doit en l'état le tenir pour constant.

B. — Le 28 avril 1912 des inconnus ont pénétré dans le bureau où se trouvait le coffre-fort et ont pratiqué dans la paroi arrière de celui-ci au moyen de 138 trous une ouverture par laquelle ils ont pu s'emparer des pierres précieuses contenues dans le coffre. La porte d'entrée du bureau ne présente aucune trace d'effraction.

Le 29 mai 1912 la Bâloise a déclaré résilier le contrat à raison des indications inexactes données sur le blindage du coffre-fort par l'assuré. Celui-ci a répondu qu'il n'avait pu employer le terme « entièrement blindé » dont il ne connaissait pas la signification exacte. Il a ensuite ouvert action à la Bâloise en paiement de 123 992 fr. 90 (soit 123 332 fr. 90 pour les pierres précieuses volées et 660 fr. valeur du coffre-fort). La Compagnie a conclu à libération en invoquant les moyens suivants :

a) La serrure de la porte du bureau ne présentant aucune trace d'effraction, on doit en conclure ou que Dreyfus avait négligé de la fermer ou qu'elle a été ouverte au moyen de la troisième clef qu'il possédait et que, dans sa déclaration de sinistre, il a reconnu avoir égarée depuis plusieurs mois. Quelle que soit celle des deux hypothèses qu'on admette, on doit retenir une faute grave à la charge de Dreyfus.

b) L'assuré s'est rendu coupable de réticence en affirmant faussement lors de la conclusion du contrat que le coffre-fort était entièrement blindé. En effet on ne peut considérer comme « blindé » au sens technique de ce mot qu'un coffre-fort pourvu d'une plaque d'acier imperforable. Dreyfus connaissait la signification de ce mot soit par le catalogue de la maison Bauche soit par les explications qui lui avaient été données par le représentant de cette maison lors de l'achat du coffre-fort.

c) Enfin Dreyfus s'est encore rendu coupable de réticence en déclarant faussement qu'il avait acheté le coffre-fort 980 fr., alors qu'il l'a acheté 660 fr. (somme représentée en partie par la reprise pour 350 fr. du coffre-fort qu'il possédait antérieurement).

A l'appui de ces moyens, la défenderesse a formulé une série d'offres de preuves qui seront reproduites ci-dessous.

Dreyfus a répondu en substance que le jour du vol il avait fermé la porte de son bureau, que la troisième clef n'a pu servir aux voleurs, car il l'a retrouvée dans un tiroir qui a été constamment fermé, qu'il a attribué au mot blindage son sens ordinaire, c'est-à-dire celui d'une enveloppe d'acier intérieure doublant l'enveloppe d'acier extérieure, qu'il ne connaissait et ne pouvait connaître la signification particulière que la Bâloise attribue à ce mot, qu'enfin en ce qui concerne le prix du coffre-fort il a commis une erreur bien excusable qui d'ailleurs n'est pas en relation de cause à effet avec la conclusion de l'assurance.

C. — Confirmant un jugement du Tribunal de première instance, la Cour de Justice civile a, par arrêt du 15 février 1913, condamné la Bâloise à payer au demandeur 123 992 fr. 90 avec intérêts à 5 % dès le 6 juin 1912.

La Bâloise a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt. Elle conclut principalement à libération des conclusions de la demande et, subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour l'administration des preuves offertes par elle, à savoir :

a) Sur la constatation — faite par les experts appelés — que la porte n'avait pas été crochetée (offre de preuve, n°s 11, 12, 13) ;

b) Sur la négligence de M. Dreyfus à fermer la porte du bureau, — ce fait étant considéré en corrélation, d'une part, avec le point qui précède, d'autre part, avec le fait que la troisième clé a été égarée par lui ; (offre de preuve, n°s 14, 15, 16 et 17) ;

c) Sur la notion et le sens du terme « Coffre-Fort entière-

ment blindé », — les arguments contradictoires tirés de dictionnaires ne pouvant suffire sur ce point et l'avis d'hommes compétents étant d'une utilité incontestable (conclusions d'expertise. — Offre de preuve, n°s 8, 9 et 10) ;

d) Sur les renseignements donnés à M. Dreyfus, lors de l'achat de son coffre-fort, sur le fait que celui-ci n'était pas blindé, — ces renseignements étant de nature à démontrer, le cas échéant, que l'assuré savait ou devait savoir que son coffre-fort n'était pas blindé (offre de preuve, n° 6) ;

e) Sur l'authenticité des déclarations d'assurés produites quant au blindage du coffre-fort, — renseignement tendant à démontrer que la question posée a toujours été comprise et ne peut être qualifiée d'équivoque (offre de preuve, n° 3) ;

f) Sur l'importance du blindage pour la décision de l'assureur (offre de preuve n°s 1, 2, 4, 5) — ce point ne pouvant être résolu par un seul raisonnement *a priori*, en dehors de toute preuve ;

g) Sur le fait qu'un coffre-fort blindé, des dimensions de celui de M. Dreyfus, peut être trouvé pour une somme d'environ 1000 fr. (offre de preuve n° 7), ce fait étant de nature à montrer l'erreur que, par sa déclaration d'un prix inexact, équivalent, à une vingtaine de francs près, M. Dreyfus a créée dans l'esprit de la Compagnie quant à l'existence du blindage allégué par lui.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Il n'est pas douteux qu'il s'agit en l'espèce d'un « vol avec effraction », au sens de la police d'assurance. Peu importe à ce point de vue que — comme le soutient la Compagnie recourante — la porte d'entrée du bureau eût été laissée ouverte par le demandeur : d'après l'art. 3 ch. 1 des conditions générales, il suffit, pour qu'il y ait vol avec effraction, que le vol ait été commis par effraction de *meubles* ; or il est certain qu'il y a eu effraction du coffre-fort.

2. — Comme moyen de libération la Compagnie a invoqué tout d'abord la faute grave qu'aurait commise Dreyfus soit en laissant ouverte la porte du bureau soit en ne se préoccupant pas de la disparition pendant plusieurs mois de la troisième

clef de cette porte. Sur le premier point, l'instance cantonale a écarté les offres de preuves formulées, par le motif que les faits allégués n'étaient pas de nature à établir que le jour du vol la porte eût été laissée ouverte. Cette décision n'implique aucune violation du droit fédéral: la question de savoir si le fait que Dreyfus aurait à plusieurs reprises négligé de fermer la porte permet de conclure qu'il a commis la même négligence le jour du vol est une question d'appréciation des preuves qui rentre dans la sphère des compétences de l'instance cantonale; il appartenait également à celle-ci d'apprécier souverainement la valeur probante des déclarations du concierge invoquées par la recourante à l'appui de ses affirmations. Quant à la troisième clef perdue de vue par Dreyfus pendant un certain temps, la Cour de Justice a admis avec raison que cette imprudence n'aurait d'importance que si elle était en relation de cause à effet avec la perpétration du vol et elle a jugé que les faits établis ou offerts en preuve n'étaient pas suffisants pour prouver l'existence de ce rapport de causalité. Au point de vue du droit fédéral cette manière de voir ne saurait être critiquée: en effet à lui seul le fait que pendant un certain temps Dreyfus a égaré la clef ne suffit pas à prouver que celle-ci ait été employée par les voleurs, alors surtout qu'il n'est pas établi que ceux-ci fussent des employés du demandeur. La défenderesse cherche à prouver indirectement que c'est bien cette clef ou une copie de cette clef qui a servi à ouvrir la porte, car sans cela la serrure présenterait certainement des traces d'effraction. Mais l'instance cantonale a constaté en fait que la porte peut également avoir été ouverte avec une clef fabriquée d'après l'empreinte de la serrure; cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral, de même que la constatation que la clef égarée se trouvait dans un tiroir du bureau fermé à clef constamment, constatation qui exclut la possibilité de l'emploi de la clef elle-même pour ouvrir la porte du bureau. Dans ces conditions on doit écarter le moyen de libération invoqué par la demanderesse et l'on ne peut tenir compte de ses offres de preuve sous *a* et *b* de l'acte de recours.

3. — La recourante prétend être déliée du contrat à raison de la réticence de l'assuré (loi sur le contrat d'assurance, art. 6). Le demandeur a abandonné l'exception qu'il avait tirée du défaut de résiliation dans le délai de quatre semaines fixé par la loi et il ne résulte pas du dossier que la Compagnie ait eu connaissance de l'inexactitude prétendue des déclarations de Dreyfus plus de quatre semaines avant le jour (29 mai 1912) où elle s'est départie du contrat.

La défenderesse a excipé de la fausseté des déclarations de Dreyfus relatives au blindage et au prix du coffre-fort. Il est certain qu'il s'agit là de faits objectivement importants pour l'appréciation du risque, celui-ci étant d'autant plus considérable que le coffre-fort renfermant les objets assurés présente moins de garantie de solidité. De plus la Compagnie affirme que Dreyfus connaissait ou devait connaître l'inexactitude des faits déclarés par lui. En ce qui concerne tout d'abord le blindage, elle expose que c'est une notion technique au sujet de laquelle l'assuré avait l'obligation de se renseigner avant de répondre à la question posée. On ne saurait cependant admettre cette thèse dans toute son étendue: la loi exige de l'assuré (art. 4 al. 1) qu'il déclare les faits tels qu'ils lui sont ou doivent être connus; pour juger de l'exactitude de ses déclarations on doit donc adopter un critère tout subjectif, c'est-à-dire l'étendue des connaissances de l'assuré en question. La loi assimile, il est vrai, aux faits qu'il connaissait ceux qu'il devait connaître; mais cela ne signifie pas qu'elle lui impose l'obligation de se renseigner sur les faits qu'il ignore; le but de cette disposition est simplement d'empêcher l'assuré de se mettre au bénéfice de son ignorance, lorsque cette ignorance est volontaire ou coupable; c'est là une application du principe général de la bonne foi en affaires (CCS art. 3 al. 2). Or on ne peut relever de faute à la charge de l'assuré qui omet de déclarer un fait connu seulement des gens du métier et que lui-même ignore ou qui de bonne foi répond en attribuant à un terme sa signification usuelle sans s'enquérir de la signification technique qu'il peut avoir. Si donc on tient pour constant avec l'instance cantonale que le

coffre-fort de Dreyfus était « blindé » au sens ordinaire de ce mot et qu'ainsi, d'après l'acception ordinaire de ce terme, la réponse du demandeur était correcte, on ne saurait lui reprocher de ne s'être pas renseigné auprès de spécialistes sur la signification particulière qu'ils y attachent. Mais la Compagnie ajoute que Dreyfus connaissait cette signification technique soit par le catalogue de la maison Bauche, soit par les renseignements que lui avait donnés le représentant de cette maison. Il est vrai que dans le catalogue le coffre-fort acheté par Dreyfus, à la différence d'autres types qui y sont indiqués, n'est pas désigné comme blindé ; mais, du moment que le catalogue ne donnait aucune définition précise du mot « blindé », il ne permettait pas à Dreyfus de se convaincre qu'en dérogation à l'usage courant ce terme ne pouvait s'appliquer à son coffre-fort. Par contre le fait qu'il aurait été renseigné sur ce point par l'agent de la maison Bauche a une tout autre importance. La défenderesse a offert de prouver que lors de l'acquisition du coffre-fort le représentant de la maison a expliqué au demandeur que le coffre n'était pas blindé et ne convenait dès lors guère à l'usage auquel il le destinait. Si cette conversation a vraiment eu lieu, si le sens technique du mot blindé a été expressément indiqué à Dreyfus, l'exactitude de la déclaration faite par celui-ci ne peut naturellement plus être jugée au point de vue du langage courant, mais doit l'être d'après les connaissances particulières qu'il avait acquises. On ne saurait par conséquent dénier la pertinence du fait offert en preuve par la défenderesse. Pour écarter cette offre de preuve, l'instance cantonale s'est bornée à exposer que Dreyfus « a pu, sans commettre de négligence, oublier cette conversation au moment où il a répondu au questionnaire de la Compagnie ». Cette argumentation sommaire ne peut certainement pas être accueillie sans autre et la question de savoir si Dreyfus a pu oublier la conversation ne peut être résolue avant qu'on sache quelle a été la teneur exacte de cette dernière. Il convient donc de compléter l'instruction de la cause sur ce point essentiel.

Quant au prix indiqué par Dreyfus, il est constant qu'il a

payé le coffre-fort 528 fr. et non 980 fr. comme il l'a déclaré. Or le prix réel était un fait que l'assuré devait connaître. A supposer qu'il l'eût oublié, comme l'admet l'instance cantonale, il ne tenait qu'à lui de le retrouver en consultant ses livres et l'on peut certainement exiger d'un commerçant qu'avant de répondre à une question semblable il recueille ses souvenirs en s'aidant au besoin des livres qui sont à sa disposition. A ce point de vue, le fait qu'une partie du prix a été représentée par la reprise de l'ancien coffre-fort est sans importance et n'est pas de nature à expliquer l'inexactitude de la déclaration.

Il reste à rechercher si la réticence, tant en ce qui concerne le blindage que le prix, a eu une influence sur la conclusion du contrat. Il appartenait (loi, art. 4 al. 3 et art. 6) au demandeur de prouver que la Compagnie aurait consenti à l'assurer aux mêmes conditions même si elle avait su que le coffre-fort n'était pas blindé et avait coûté 528 fr. seulement. L'instance cantonale voit cette preuve dans le fait que le taux de 0,75 ‰ appliqué est un maximum et en outre dans le fait qu'antérieurement la Bâloise avait assuré Dreyfus pour un coffre-fort de 350 fr. On doit observer que l'attitude antérieure de la Compagnie fournit au plus un indice et non une preuve à elle seule suffisante de l'attitude qu'elle aurait adoptée en 1912 à l'occasion de la conclusion du contrat qui seul est en question ; de même, qu'elle ait appliqué son taux maximum prouve qu'en aucun cas elle n'aurait imposé à Dreyfus des conditions plus onéreuses *si elle l'avait assuré*, mais ne prouve pas encore qu'elle aurait consenti à l'assurer. A tout le moins, avant de tenir pour acquise la preuve tentée par le demandeur, la Cour aurait-elle dû autoriser la défenderesse à administrer les contre-preuves offertes par elle : la Compagnie a offert de prouver que le prix indiqué par Dreyfus correspond à celui d'un coffre-fort blindé et que le blindage a une importance décisive pour la décision de l'assureur, c'est-à-dire que la Bâloise ne conclut pas d'assurances de ce montant lorsqu'il s'agit de risques semblables ; ces faits sont incontestablement pertinents et il y a lieu par

conséquent sur ce point aussi de faire compléter le dossier par l'instance cantonale.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et que la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour statuer à nouveau après administration des preuves dans le sens des motifs.

### 6. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post. Responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

54. Urteil der II. Zivilabteilung vom 7. Mai 1913  
in Sachen **Berner Alpenbahn-Gesellschaft**, Besl. u. Ver.-Kl.,  
gegen **Carloni**, Kl. u. Ver.-Besl.

*Interpretation eines in einem früheren Urteil enthaltenen Rektifikationsvorbehaltes im Sinne des Art. 10 EHG (Erw. 1). Bemessung des Abzugs für die Vorteile der Kapitalabfindung (Erw. 2).*

A. — Der Kläger hat am 6. Mai 1909 beim Bau des Löttschbergtunnels einen Unfall erlitten, über dessen Folgen die gerichtlichen Experten in einem von ihm gegen die Beklagte eingeleiteten Haftpflichtprozesse im Juni 1910 folgenden Befund abgaben:

„Explorant hat einen Bruch des ersten Lendenwirbels erlitten, eine Hautwunde am Schädel davongetragen und eine Verstauchung des rechten Kniegelenkes. . . .“

„Alle diese Veränderungen sind aber nicht definitive und die Unterfertigten können deshalb die Fragen des Gerichtes nicht endgültig beantworten. . . .“

„An Wirbelfrakturen gewöhnt sich der Träger erst nach 1—2 Jahren, erst dann sind die Wirbel so fest geworden, daß eine weitere Veränderung im einen oder anderen Sinne nicht mehr zu

„erwarten sein wird. Eine Begutachtung sollte also erst in zwei Jahren stattfinden, wenn sie wirklich den Tatsachen entsprechen soll.“

„Soweit bestätigen wir den Satz 1 des Klägers:

„Die Folgen des dem Kläger am 6. Mai zugefügten Unfalles sind eine vollständige Erwerbsunfähigkeit während zwei Jahren. . . .“

„Es ist in der Tat dem Kläger anzuraten, sich noch während zwei Jahren der Arbeit in seinem Beruf vollständig zu enthalten. Auch eine sitzend auszuführende Arbeit ist während dieser Zeit nicht zu empfehlen.“

„Er ist also für zwei Jahre als total erwerbsunfähig zu betrachten.“

„Daß die Erwerbsunfähigkeit nach zwei Jahren noch 66% betragen müsse (Satz 1 des Klägers) ist nicht mit Sicherheit zu behaupten. Der Zustand ist jetzt noch gar nicht sicher zu beurteilen: er kann sich noch bedeutend bessern, was wahrscheinlich ist, er kann sich aber auch durch Auftreten von Lähmungen verschlimmern, was unwahrscheinlich ist. Sollte eine Verschlimmerung, die also nicht ganz sicher auszuschließen ist, auftreten, so sollte der Kläger die Möglichkeit des Regresses nach zwei Jahren noch haben. . . .“

„Sicher ist, daß der Kläger für zwei Jahre als total arbeitsunfähig betrachtet werden muß.“

„Wahrscheinlich ist, daß die spätere Einbuße der Erwerbsfähigkeit zirka 30% betragen werde. . . .“

„Die zwei Jahre totaler Arbeitsunfähigkeit sind vom Unfalltage an zu rechnen.“

„Die spätere Einbuße an Erwerbsfähigkeit kann weniger, sie kann aber auch mehr als 30% betragen. Wir haben 30% als vermutliches Mittel angenommen.“

In seinem Urteile vom 7. Oktober 1910 stellte das Amtsgericht von Bern auf diesen Expertenbefund ab und führte im Anschluß daran aus:

„Danach bestehen die Folgen des Unfalles aus einer totalen Arbeitsunfähigkeit von zwei Jahren vom Unfallstage an und in einer nachher noch verbleibenden dauernden 30%igen Einbuße an Erwerbsfähigkeit. . . .“